

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANCON
POLE SOCIAL

1 rue Mégevand - BP 459 - 25019 BESANCON CEDEX
Tel : 03.81.61.60.59 ou 03.81.61.68.32 - Courriel : pole-social.tj-besancon@justice.fr

Affaire : N° RG 20/00199 - N° Portalis
DBXQ-W-B7E-D6HR

Objet du Recours :
opposition à la contrainte du 31/08/17

Mme Isabelle BACHETTI
5 rue du Clos
70120 FEDRY

Parties :
Organisme URSSAF FRANCHE COMTE
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN

c/
Mme Isabelle BACHETTI
5 rue du Clos
70120 FEDRY

NOTIFICATION DE DECISION

Le greffier du pôle social de BESANCON vous adresse, pour notification, la décision qui a été prononcée le 25 Octobre 2021.

Vous trouverez ci-jointe une copie certifiée conforme de cette décision.

- 1) Cette décision est susceptible d'appel
- 2) Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation
- 3) Cette décision n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en l'état

A BESANCON, le 29 Octobre 2021

La secrétaire faisant fonction de greffier,



Pièces jointes :

- Copie certifiée conforme
- Formule exécutoire
- Retour dossier d'audience

NOTICE EXPLICATIVE

1) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai **d'un mois** (article 538 du code de procédure civile) à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé au Greffe de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de BESANCON (BP 339 – 25027 BESANCON). Cette déclaration doit contenir à peine de nullité (article 58 du code de procédure civile) vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désignera la décision attaquée dont vous devez joindre une copie (article 933 du code de procédure civile) et mentionnera impérativement les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale. Le cas échéant, elle contiendra le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel (article 934 du code de procédure civile).

1bis) LE JUGEMENT STATUE EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE (Articles 83 et suivants du Code de Procédure Civile)

L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence doit se faire dans le délai de **quinze jours** à compter de la notification du jugement

2) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION

 (Article R 142-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Le pourvoi doit être déposé, par ministère d'un avocat, au greffe de la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

3) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT

 (Articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même Code.)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'une procédure d'appel qu'avec la décision sur le fond.

3bis) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT (Article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

REMARQUES IMPORTANTES

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 du code de procédure civile (d'un montant maximum de 10 000 €).

AIDE JURIDICTIONNELLE

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée sur papier libre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5, quai de l'Horloge - 75001 PARIS.

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 25 OCTOBRE 2021

Affaire : N° RG 20/00199
Minute N° 21/00587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du greffe du tribunal
judiciaire de Besançon

PARTIE DEMANDERESSE :
Organisme URSSAF FRANCHE COMTE
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN
représenté par M. Elie MARGUET

PARTIE DEFENDERESSE :
Madame Isabelle BACHETTI
5 rue du Clos
70120 FEDRY
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au Barreau de Besançon

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesseur : M. Tullio BRAZZOROTTO, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, absent ;

Assesseur : M. Erdogan ESER, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, absent ;

Greffier : Mme Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 27 Septembre 2021, l'affaire a été mise en délibéré au 25 Octobre 2021.

DECISION contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le 11 octobre 2011, l'URSSAF a envoyé un avis amiable à Madame BACHETTI. Celui-ci avait pour objet le paiement des cotisations et contributions à la Maison des Artistes sur les périodes 3ème et 4ème trimestre 2010, ainsi que 2ème et 3ème trimestre 2011. Deux mises en demeure lui ont été adressées au motif qu'aucun paiement de Madame BACHETTI n'avait été enregistré. La première en date du 24 septembre 2012 pour un montant total de 1 944 €, dont 894 € de cotisations et 96 € de majorations et la seconde en date du 10 juin 2013 pour un montant total de 326 €, dont 310 € de cotisations et 16 € de majorations.

Le 1er septembre 2017, une contrainte visant les deux mises en demeure du 24 septembre 2012 et 10 juin 2013 a été éditée par les services de l'URSSAF. Cette dernière a été signifiée à Madame BACHETTI par voie d'huissier le 5 septembre 2017.

Par requête déposée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Besançon le 19 septembre 2017, Madame BACHETTI, par le biais de son conseil, a formé opposition à la contrainte du 1er septembre 2017. Madame BACHETTI a sollicité l'annulation de la contrainte. Par courriel en date du 31 août 2021, la Maison des Artistes a indiqué que le compte de Madame BACHETTI ne présentait plus de débit à ce jour.

Par conclusions déposées pour l'audience, Madame BACHETTI a demandé à la juridiction de céans de :

«Dire frappées de nullité les mises en demeure en date du 24 septembre 2012 pour un montant total de 1 944 €, dont 894 € de cotisations et 96 € de majorations, et en date du 10 juin 2013 pour un montant total de 326 €, dont 310 € de cotisations et 16 € de majorations.

Condamner l'URSSAF à payer à Madame BACHETTI la somme de 1 500 € demandée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile».

Par conclusions du 15 septembre 2021, l'URSSAF a demandé à la juridiction de céans de constater son désistement d'instance et d'action.

À l'audience du 27 septembre 2021, les parties ont maintenu leurs demandes.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le Tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 octobre 2021, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est inférieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur le désistement

L'URSSAF sollicite du tribunal de céans qu'il constate son désistement d'instance et d'action.

Il convient de relever que, par courriel en date du 31 août 2021, la Maison des Artistes a informé l'URSSAF, qu'à ce jour, le compte de Madame BACHETTI ne présente plus de débit ; il s'avère que le recours formé par cette dernière n'a plus d'objet.

Sur la condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile

En cas de désistement d'instance au principal, la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile par le demandeur peut être maintenue. Réciproquement, ce désistement ne fait pas obstacle à une demande du défendeur en paiement des frais irrépétibles.

En l'espèce, l'URSSAF de Franche-Comté fait valoir qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge lesdits frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour assurer la défense de ses intérêts ; que l'intérêt de la sécurité sociale est un intérêt public ; que l'URSSAF est un organisme de sécurité sociale légalement institué par l'article L.213-1 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une mission de service public ; qu'il n'est pas justifié de faire peser cette charge des frais sur la collectivité publique au titre des dépenses publiques ; que le coût de gestion de ces dossiers et de ces recours a déjà pesé lourdement sur ces mêmes dépenses de fonctionnement de l'URSSAF.

Il convient de relever que l'URSSAF n'a fait qu'agir sur ordre de la Maison des Artistes qui est seule compétente pour calculer les cotisations, mais également pour statuer sur la radiation d'un cotisant ou même mettre à jour un dossier ; et que l'URSSAF a pris en charge les frais de signification de la contrainte litigieuse.

Compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'URSSAF à payer à Madame BACHETTI la somme de 1 500 € demandée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

DIT que le recours formé par Madame BACHETTI n'a plus d'objet ;

CONSTATE le désistement d'instance et d'action de l'URSSAF ;

CONDAMNE l'URSSAF à payer à Madame BACHETTI la somme de 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) demandée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par le Président et la Secrétaire faisant fonction de Greffier et mis à disposition au greffe le 25 octobre 2021.

La Secrétaire-Greffière



Le Président

